



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✳ Présents : 5

✳ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D5

OBJET : Paiement des jours de congés annuel non pris suite à maladie suivi d'un départ en retraite ou d'un décès ou en cas de départ de l'établissement sans possibilité de solder ses congés pour raison de service.

VU Le Code général de la fonction publique ;

VU Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a reconnu à plusieurs reprises le droit à indemnisation des congés annuels non pris dans les cas exposés ci-après ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'ouvrir droit à l'indemnisation des congés non pris aux fonctionnaires et agents contractuels dont la relation de travail a cessé :

- o du fait de la maladie (ex : retraite pour invalidité, licenciement pour inaptitude physique...) ;
- o pour raison indépendante de leur volonté et liée aux nécessités de service ;
- o Dès lors que les agents n'ont pas été incités à prendre leurs congés et qu'ils n'ont pas été informés qu'à défaut, leurs congés seraient perdus.

Article 2: Les ayants-droit d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ont le droit au paiement de ses congés annuels non pris.

Suite de la décision D2023-D5 du 5 juillet 2023

Article 3 : L'indemnisation maximale est fixée à 4 fois la durée hebdomadaire de service soit :

- o 20 jours pour les personnels administratifs et techniques en service hors rang à temps plein ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés en CIS en garde 8, 9, 10, 11 ou 12h ;
- o 28 jours pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde 12/24 h à temps plein.

L'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à compter de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET